

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 19 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant le jury de promotion pour la fonction d'inspecteur(trice) de cours généraux (spécialité mathématiques) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire de la Communauté française", a donné le 11 septembre 2000 l'avis suivant :

Observation générale

Il convient que l'arrêté en projet soit complété afin de fixer les modalités de fonctionnement des jurys, notamment la détermination du type de décisions qui doivent être prises et les règles relatives aux majorités requises pour les prises de décision.

Examen du projet

Préambule

La date à laquelle le protocole de négociation syndicale a été conclu doit être précisée.

Dispositif

Article 1er

1. Le Gouvernement est appelé (1) à créer le jury concerné ainsi qu'à fixer les règles relatives à sa composition et à son fonctionnement, sur proposition de la Commission permanente et non seulement à les proposer.

A l'alinéa 2, première phrase, les mots "il est proposé de désigner" doivent donc être remplacés par les mots "il est désigné".

(1) En application de l'article 27, § 1er, alinéa 1er, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

De même, l'alinéa 3 doit être rédigé comme suit :

"Ledit jury se fait assister d'un(e) secrétaire ...
(la suite comme au projet)".

2. Le recours à des tirets est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils renferment étant malaisée lors de modifications ultérieures éventuelles.

En conséquence, la division de l'article 1er, opérée par des tirets, doit être omise et remplacée par une division en 1°, 2°, 3°

3. A la première phrase et aux troisième et quatrième tirets de l'alinéa 1er, les mots "supérieur et supérieur non universitaire" doivent être remplacés par les mots "du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire (1)".

4. Le dernier alinéa de l'article 1er doit être omis. La règle comprise dans cet alinéa est, en effet, reprise dans l'article 2 du projet.

(1) Conformément à l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre, président,
Messieurs	M. LEROY,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseiller d'Etat,
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS